

Proposition de modifications aux statuts actuels :

TITRE I : Dénomination, but et objet social.

Article 1 : L'association est dénommée « Les Cyclos du Sud ASBL »

Article 2 : Le siège social est établi N°1 Grand Place, Maison communale, 6792, HALANZY situé en Belgique dans l'arrondissement judiciaire d'ARLON.

Article 3 : L'association a pour but (en dehors de toute espèce d'appartenance religieuse, philosophique ou politique) de promouvoir et encourager la pratique du vélo dans le sud de la Province du Luxembourg. Elle se propose d'atteindre ce but en organisant de manières principales les activités suivantes : activités cyclotouristiques et cyclosporives pour tous. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité poursuivant un but similaire au sien. Elle peut réaliser toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à ces activités. Elle peut aussi créer et gérer tout service ou toute institution qui contribue à la réalisation du but de l'ASBL.

Article 3.bis : L'association est constituée pour une durée illimitée, mais peut, en tout moment, être dissoute.

Article 3.ter : Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé conformément à la loi du 27 Juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

TITRE II : Membres, cotisation, admission et exclusion.

Article 4 : L'association est composée de membres effectifs, ci-après « membres de l'association ».

Les membres de l'association jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts. Le nombre des membres est illimité mais ne peut être inférieur à 5.

Article 4.bis : L'association tient un registre des membres de l'association. Ce registre est tenu sous la responsabilité du comité.

Article 4.ter : Tous les membres de l'association sont tenus au paiement d'une cotisation annuelle. Cette cotisation ne pourra être supérieure à **150 euro** par an.

En outre, le membre de l'association voulant participer aux randonnées organisées par l'association devra aussi s'acquitter, auprès de celle-ci :

1. Des assurances nécessaires à la pratique des activités cyclistes au sein de l'association (aux tarifs en vigueur auprès des compagnies choisies, par le comité, dans le bon intérêt de chacun).
2. De la prise en charge de la part de son équipement (maillot, cuissard et veste) non couverte par les sponsors de l'association.

Article 5 : L'admission des nouveaux membres de l'association est soumise à l'accord préalable du comité.

Le membre peut à tout moment, se retirer de l'association, mais ne peut, en aucun cas, demander remboursement des sommes versées lors de son inscription.

Le ou les nouveaux membres devront prendre connaissance et respecter le règlement d'ordre intérieur de l'association. Ce règlement étant établi par le comité seul habilité à y apporter modification.

Article 5.bis : L'exclusion d'un membre de l'association se fait de la manière déterminée par l'article 12 de la loi du 27 Juin 1921.

Le membre de l'association exclu, et ses ayants droit ou héritiers, n'ont aucun droit sur le fond social et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations que ce membre a versées. Par contre, ils restent redevables à l'égard de l'association de toutes les contributions appelées et exigibles à cette date.

TITRE III : Administration.

Article 6 : L'association est gérée et administrée par le conseil d'administration, ci-après « comité » élu par l'assemblée générale et révocable par elle. Le nombre d'élus au comité ne pourra excéder **15** personnes et être inférieur à **4** personnes.

Au cas où il se présenterait plus de **15** personnes sur la liste des éligibles, le nombre de voix en faveur de ses personnes fera la sélection.

Ces élus, ci- après « membres du comité » le seront pour une durée d'un an.

Les membres du comité sortants sont rééligibles.

Leur mandat prendra fin lors de l'assemblée générale qui procédera à leur remplacement ou réélection.

Chaque membre élu peut sur décision personnelle, en cours d'exercice et après approbation du comité, se retirer du comité tout en restant, s'il le désire membre de l'association.

En cas de vacance d'un poste d'un membre du comité, les membres du comité restant en fonction ont le droit de pourvoir provisoirement au remplacement du membre faisant défaut. La plus prochaine assemblée générale procédera à l'élection définitive du dit membre, lequel achèvera le mandat de celui qu'il remplace.

Article 7 : Le comité élu par l'assemblée générale choisit en son sein un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Article 8 : Les membres du comité, tout comme les membres de l'association n'encourent aucune obligation du chef des engagements sociaux, ils sont uniquement responsables envers l'association de l'exécution de leur mandat.

Article 9 : Les actes qui engagent l'association vis à vis des tiers sont valablement signés par le Président et le secrétaire qui n'ont pas à justifier à l'égard des tiers, d'une délégation spéciale.

Les actes de gestion journalière seront valablement faits et signés par le membre du comité chargé de cette gestion journalière, en l'occurrence le secrétaire.

Ce dernier pourra effectuer toutes opérations rentrant dans le cadre de la gestion journalière de l'association, pour autant que le montant des engagements pris ou la valeur des opérations traitées ne dépassent pas la somme de **80 euro** pour chaque opération. Au-delà de ce montant, la signature du président et du trésorier sont nécessaires.

Article 10 : Le comité a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'administration de l'association et pour faire toutes opérations qui rentrent dans le cadre de son objet. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale est de sa compétence.

Article 11 : Le comité peut conférer tous pouvoirs spéciaux à tous mandataires de son choix, membre du comité ou non, sous sa responsabilité, et il a qualité pour fixer les rémunérations attachées aux délégations qu'il confère, s'il y a.

Article 12 : Le comité se réunit sur convocation écrite de son secrétaire aussi souvent que l'intérêt de l'association le demande. Il doit l'être chaque fois que deux membres du comité le demandent.

L'absence non justifiée à trois réunions consécutives d'un membre du comité peut conduire le comité à priver le dit membre de ses fonctions, ce dernier restant, malgré tout, membre de l'association. Pour toute absence à une réunion, de quelque importance qu'elle soit, le membre du comité doit en avertir le secrétaire avant la dite réunion.

Article 13 : Tout membre du comité empêché peut se faire représenter au conseil par un autre membre du comité porteur d'une procuration écrite. Le comité délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Les décisions du comité prises à la majorité des membres présents ou représentés sont constatées par des procès verbaux signés par le président et le secrétaire. Les copies ou extraits transmis aux membres de l'association seront signés par le secrétaire.

TITRE IV : *Assemblée générale.*

Article 14 : Il sera tenu chaque année, au siège social de l'association, au jour et heure fixés par le président du comité, une assemblée générale ordinaire des membres de l'association au cours de laquelle le comité présentera les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant.

Cette assemblée procède à la nomination des membres du comité.

Article 15 : Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées par le président du comité aussi souvent qu'il le juge utile. Elles devront l'être également chaque fois qu'un cinquième des membres de l'association en aura fait la demande écrite au président, en précisant les points qui doivent figurer à l'ordre du jour.

Article 16 : Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour et sont adressées aux membres du comité par lettres ordinaires au moins huit jours avant la date de la réunion.

Seul les membres de l'association en règle de cotisation seront convoqués et pourront être présents et avoir droit de vote.

Sur proposition du comité, l'assemblée peut décider de délibérer sur des questions autres que celles figurant à l'ordre du jour.

Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième de la liste annuelle doit être portée à l'ordre du jour.

Article 17 : Les membres de l'association peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre de l'association muni d'une procuration écrite. Nul ne peut représenter plus de 2 membres de l'association en dehors de lui-même.

Article 18 : L'assemblée générale est présidée par le président du comité en fonction, à son défaut, le vice-président en fonction, ou à défaut, le membre du comité le plus âgé présent à la réunion.

Article 19 : L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres de l'association présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, pour les modifications aux statuts, la dissolution de l'association et l'exclusion de membres de l'association, l'assemblée ne pourra délibérer valablement qu'en se conformant aux articles huit, douze et vingt de la loi du 27 juin 1921.

Article 20 : l'assemblée générale est seule compétente pour délibérer sur les objets suivants :

- 1° la modification des statuts;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs, le ou les commissaires ainsi que le ou les liquidateurs ;
- 3° la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires;
- 4° l'approbation des budgets et des comptes;
- 5° la dissolution de l'association ou la transformation de celle-ci en société à finalité sociale ;
- 6° l'exclusion d'un membre de l'association ;
- 7° tous les cas où les statuts l'exigent.

Article 21 : Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signé par le président, le secrétaire et les membres de l'association présents qui le souhaitent.

Les extraits et copies de ces procès-verbaux sont signés par le président ou le vice-président.

TITRE V : *Comptes et bilans.*

Article 22 : L'exercice social commence le premier Novembre et se termine le trente et un Octobre. Les comptes sont arrêtés à cette date ; le comité établit un bilan de l'exercice écoulé et dresse le budget de l'exercice suivant. Ces documents sont tenus à la disposition des membres de l'association, au domicile du trésorier en exercice, cinq jours avant l'assemblée générale ordinaire et soumis à l'approbation de cette assemblée.

L'approbation des comptes par l'assemblée vaut décharge pour les membres du comité.

Le boni éventuel est tenu en réserve, en vue de faire face à des déficits éventuels ultérieurs ou pour être affectés à la réalisation de l'objet social.

Article 22 bis : L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par la loi du 27 Juin 1921 et ses arrêtés d'application.

TITRE VI : *Dissolution, liquidation.*

Article 23 : En cas de dissolution de l'association, l'actif net subsistant après paiement du passif sera attribué à une association sans but lucratif ou une autre institution ayant un objet similaire, qui sera désigné par l'assemblée générale des membres de l'association ayant décidé de la dissolution.